MAROC





24/02/2017

Les mariages forcés au Maroc

Avertissement

Ce document a été élaboré par la Division de l'Information, de la Documentation et des Recherches de l'Ofpra en vue de fournir des informations utiles à l'examen des demandes de protection internationale. Il ne prétend pas faire le traitement exhaustif de la problématique, ni apporter de preuves concluantes quant au fondement d'une demande de protection internationale particulière. Il ne doit pas être considéré comme une position officielle de l'Ofpra ou des autorités françaises.

Ce document, rédigé conformément aux lignes directrices communes à l'Union européenne pour le traitement de l'information sur le pays d'origine (avril 2008) [cf. https://www.ofpra.gouv.fr/sites/default/files/atoms/files/lignes_directrices_europeennes.pdf], se veut impartial et se fonde principalement sur des renseignements puisés dans des sources qui sont à la disposition du public. Toutes les sources utilisées sont référencées. Elles ont été sélectionnées avec un souci constant de recouper les informations.

Le fait qu'un événement, une personne ou une organisation déterminée ne soit pas mentionné(e) dans la présente production ne préjuge pas de son inexistence.

La reproduction ou diffusion du document n'est pas autorisée, à l'exception d'un usage personnel, sauf accord de l'Ofpra en vertu de l'article L. 335-3 du code de la propriété intellectuelle.

Table des matières

1. Cadre juridique et coutumier	3
1.1. Législation internationale	3
1.2. Législation nationale	4
1.2.1. La Constitution	4
1.2.2. Le code de la famille marocain (CFM)	4
1.2.3. Le code Pénal et la loi sur les violences faites aux femmes	4
1.3. La norme coutumière	5
2. Pratique du mariage forcé	6
2.1. Les mariages arrangés	6
2.2. Les mariages précoces	7
3. Situation sociale	9
3.1. Persistance de la coutume en zone rurale	9
3.2. Les conséquences des mariages forcés	9
3.3. Les associations	10
4. Attitude des autorités	12
Bibliographie	13

Résumé: Bien le Maroc soit signataire de nombreux traités internationaux garantissant le consentement des époux, les mariages forcés sont encore présents dans le pays. La majorité d'entre eux concerne les mariages précoces. Le code de la famille marocain prévoit la capacité matrimoniale à 18 ans mais autorise le mariage des mineurs sous décision motivée du juge. Les mariages coutumiers sont encore présents, particulièrement dans les régions reculées.

Abstract: Although Morocco signed several treaties ensuring the consent of the spouses, forced marriages are still valid today. A major part of them is related to child marriage. The Moroccan Family Code sets the matrimonial capacity to 18 years old but allows child marriage if the judge justifies his decision. Customary marriages are still performed, particularly in remote parts of the country.

Le terme « mariage forcé » fait référence aux unions contractées sans le consentement libre et entier des deux parties. Ce type de mariage peut prendre diverses formes, telles que le mariage précoce ou le mariage arrangé. 1

1. Cadre juridique et coutumier

1.1. Législation internationale

Le Maroc est signataire d'un certain nombre de conventions et de pactes internationaux qui ont établi différentes normes notamment dans les domaines du mariage, du droit des femmes et du droit de l'enfance. Parmi ces engagements on peut citer :

- La Déclaration Universelle des droits de l'homme (DUDH) de 1948 qui inscrit dans son article 16 que « Le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux ».
- La Convention des Nations Unies sur le consentement au mariage, l'âge du mariage et l'enregistrement des mariages de 1964, dont l'article premier stipule que « Aucun mariage ne pourra être contracté légalement sans le libre et plein consentement des deux parties, ce consentement devant être exprimé par elles en personne, en présence de l'autorité compétente pour célébrer le mariage et de témoins, après une publicité suffisante, conformément aux dispositions de la loi ».
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966, qui indique dans son article 23 que « Nul mariage ne peut être conclu sans le libre et plein consentement des futurs époux ».
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966, qui inscrit dans son article 10 que « Le mariage doit être librement consenti par les futurs époux. ».
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discriminations à l'égard des femmes (CEDEF/CEDAW) de 1979, qui écrit dans son article 16 que « Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des femmes dans toutes les questions découlant du mariage et dans les rapports familiaux et, en particulier, assurer, sur la base de l'égalité de l'homme et de la femme :
 - o a) le même droit de contracter un mariage
 - o b) le même droit de choisir librement son conjoint et de ne contracter un mariage que de son libre et plein consentement ».
- La Convention internationale relative aux droits de l'enfant (CIDE) de 1989, qui indique dans son article 24 que « Les États parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue «d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants ».²

3

¹ Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, *Définition du mariage forcé et du mariage des enfants*, s.d.

² Institution nationale de solidarité avec les femmes (INSAF), *Mariage précoce au Maroc, négociation des droits de l'enfant*, 16/01/2014

1.2. Législation nationale

1.2.1. La Constitution

La Constitution du Maroc prévoit une égalité de droit entre la femme et l'homme et l'absence de discrimination entre les sexes.

L'article 19 stipule en effet que : « L'homme et la femme jouissent, à égalité, des droits et libertés à caractère civil, politique, économique, social, culturel et environnemental [...] L'Etat marocain œuvre à la réalisation de la parité entre les hommes et les femmes. Il est créé, à cet effet, une Autorité pour la parité et la lutte contre toutes formes de discrimination ».

1.2.2. Le code de la famille marocain (CFM)

Au Maroc, le CFM aussi appelé la *Moudawana*, publié en février 2004, consacre un principe d'égalité devant la loi entre les époux et pose le consentement mutuel comme condition fondamentale au mariage.³

Le mariage est à la fois civil et religieux. De ce fait, une musulmane ne peut épouser un non-musulman, cependant un musulman peut épouser une non-musulmane dans le cas où celle-ci « appartient aux gens du Livre ». 4

L'âge légal pour se marier est fixé à 18 ans⁵ mais, selon les articles 20 et 21 le juge de la famille peut autoriser le mariage avant cet âge à condition que sa décision soit motivée.⁶ Il peut prononcer ce mariage même si le représentant légal ne donne pas son accord.⁷

Le code prévoit que le mariage peut être frappé de nullité si le consentement mutuel fait défaut⁸ et qu'il peut être résilié s'il est vicié par la contrainte, dans un délai de 2 mois après la levée de celle-ci.⁹

1.2.3. Le code Pénal et la loi sur les violences faites aux femmes

Le code pénal marocain prévoit en son article 475 que le détournement de mineur est puni d'un à cinq ans d'emprisonnement et d'une amende de 200 à 500 dirhams (soit environ 18 et 46 euros). 10

4

³ Article 4 du CFM « Le mariage est un pacte fondé sur le consentement mutuel et une union légale et durable, entre un homme et une femme. » ; Article 10 du CFM : « Le mariage est conclu par consentement mutuel (ijab et Quaboul) des deux contractants, exprimés en termes consacrés ou à l'aide de tout expression admise par la langue ou l'usage ».

⁴ Article 39 du CFM, « Sont prohibés : [...] 4. Le mariage d'une musulmane avec un non-musulman et le mariage d'un musulman avec un non-musulmane, sauf si elle appartient aux gens du Livre ».

⁵ Article 19 du CFM : « La capacité matrimoniale s'acquiert, pour le garçon et la fille, jouissant de leurs facultés mentales, à dix-huit années grégoriennes révolues ».

⁶ Article 20 du CFM : « Le juge de la famille chargé du mariage peut autoriser le mariage du garçon et de la fille avant l'âge de la capacité prévu à l'article 19 ci-dessus, par décisions motivée [...] ».

Article 21 du CFM: « Lorsque le représentant légal du mineur s'abstient d'accorder son approbation, le juge de la famille chargé du mariage statut en l'objet ».
 Article 57 du CFM « Le mariage est nul : 1. Lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait

⁸ Article 57 du CFM « Le mariage est nul : 1. Lorsque l'un des éléments visés à l'article 10 ci-dessus fait défaut».

⁹ Article 63 du CFM « Le conjoint qui a fait l'objet de contrainte ou de dol qui l'a amené à accepter le mariage, ou de faits expressément stipulés comme condition dans l'acte de mariage, peut demander la résiliation du mariage soit avant, soit après sa consommation dans un délai maximum de deux mois. Ce délai court à compter du jour de la levée de la contrainte ou de la date de la connaissance du dol. Le conjoint lésé peut réclamer, en outre, un dédommagement ».

¹⁰ Article 475 du Code Pénal marocain : « Quiconque, sans violences, menaces ou fraudes, enlève ou détourne, ou tente d'enlever ou de détourner, un mineur de moins de dix-huit ans, est puni de l'emprisonnent d'un à cinq ans et d'une amende de 200 à 500 dirhams ».

Le 22 janvier 2014, à la suite du suicide d'Amina Filali¹¹, une jeune fille de 16 ans forcée d'épouser un homme qui l'avait violée, l'article 475-2 a été abrogé. Il permettait à un violeur d'épouser sa victime et d'échapper ainsi à toute condamnation. ¹²

En juillet 2016, un projet de loi contre les violences faites aux femmes a été adopté. Celui-ci prévoit que le mariage forcé sera désormais passible de six mois à un an de prison et d'une amende allant de 10 000 à 30 000 dirhams (soit environ entre 936 et 2 811 euros). Il indique que si la victime est une femme ou mineure la sanction est doublée. 13

Cependant, cette loi conditionne les poursuites au dépôt d'une plainte de part de la victime. Si la plainte est retirée, les poursuites sont abandonnées. Amnesty International a exprimé ses craintes quant à cette condition qui pourrait faire naître ou renforcer des pressions exercées sur les victimes afin qu'elles retirent leur plainte. 14

Ce projet de loi a pour ambition de pénaliser les mariages forcés mais il ne modifie pas les articles 20 et 21 du CFM laissant encore la possibilité aux mineurs d'êtres mariés.

1.3. La norme coutumière

Une partie de la société utilise encore le mariage coutumier, pratiqué sous la simple lecture de la *Fatiha*¹⁵. Ce mariage est un contrat verbal. Il doit être prononcé en présence de deux témoins mais cette cérémonie ne nécessite la présence d'aucun *Adoul*¹⁶.

Ce type de mariage se retrouve particulièrement dans les régions montagneuses où le taux d'analphabétisme est très élevé. 17

Les mariages coutumiers n'ont aucune valeur légale. De ce fait, les jeunes femmes victimes desdits mariages et abandonnées par leur mari n'ont pas accès à la protection législative dont elles bénéficieraient si elles avaient été mariées légalement. A titre d'exemple, la filiation n'est pas assurée et aucune pension alimentaire n'a obligation d'être versée. ¹⁸

Le gouvernement a mené une campagne de sensibilisation notamment envers les populations analphabètes pour prévenir de l'absence de protection légale dans ce type de mariage et des dangers que cela représente pour les jeunes femmes. ¹⁹

_

¹¹ L'Obs, « Le Maroc choqué après le suicide d'une adolescente forcée d'épouser son violeur », 15/03/2012.

¹² Article 475-2 du Code Pénal marocain [Abrogé] « Lorsqu'une mineure nubile est enlevée ou détournée à épouser son ravisseur, celui-ci ne peut être poursuivi que sur la plainte des personnes ayant la qualité pour demander l'annulation du mariage et ne peut être condamné qu'après que cette annulation du mariage a été prononcée ».

prononcée ».

13 Amnesty International (AI), Maroc: Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes, 20/05/2016; Human rights watch (HRW), Morocco: Letter on Bill 103-13 Combatting violence against women, 27/10/2016.

¹⁴ AI, *op.cit.*; HRW, *op.cit.* 10/2016.

¹⁵ Sourate d'ouverture du Coran dans laquelle sont écrites des louanges à Dieu.

¹⁶ Auxiliaire de justice chargé notamment de célébrer les mariages civils.

¹⁷ France 24, « Au Maroc, le mariage sans acte de... mariage », 20/02/2009.

¹⁸ Femmes du Maroc, « A la rencontre des « filles épouses » du Sud du Maroc », 2015.

¹⁹ France 24, op.cit. 20/02/2009.

2. Pratique du mariage forcé

Un ouvrage paru en 2015, écrit par Hicham Houdaïfa²⁰, s'intéresse aux femmes du « Maroc profond ». L'auteur a réalisé des enquêtes en milieu rural, dans les régions montagneuses de l'Atlas et certaines petites villes du Maroc. Il décrit les situations de violences auxquelles sont confrontées ces femmes et dresse le constat suivant : « En 2015, dans différentes régions de ce pays, une fille qui n'est pas mariée à dix-huit ans est encore considérée comme une femme ratée, sans avenir [...] Dans les villages du Moyen et du Haut Atlas comme dans de petites villes du Maroc profond, pères, mères, autorités locales et juges continuent à marier des filles âgées de treize, quatorze ans, selon la coutume ou par contrat. Des enfants sont ainsi livrées aux familles de leurs époux. Elles y sont exploitées, martyrisées, violées ».²¹

Selon un témoignage recueilli par l'Unicef, la fondation Ytto (*infra*) affirme que dans la province d'Azilal, le mariage coutumier est toujours d'actualité : « *Dans ces zones, le code de la famille demeure méconnu. La majorité des mariages sont encore prononcés par la seule Fatiha, sans aucun acte écrit.* ». Elle insiste également sur la méconnaissance de la législation marocaine dans ces régions. Parmi ces mariages on trouve une majorité de mariages précoces : « *Dans la majorité des cas, ces mariages unissent des hommes âgés avec des filles de moins de 18 ans. Parfois, l'âge des filles ne dépasse même pas 7 et 8 ans ».* ²² La fondation Ytto met en évidence certains lieux particulièrement sujets à ces pratiques, tels que les douars montagneux. L'enclavement de ces zones d'habitations est à l'origine du manque de connaissance de la législation et de la persistance des lois coutumières. ²³

La fondation mentionne également la présence de mariages collectifs de mineures. « En octobre 2010, il y a eu 40 mariages de ce type à Anefgou. Il s'agit de mariages arrangés organisés par la tribu pour marier les filles à un âge très précoce ». ²⁴

2.1. Les mariages arrangés

S'agissant des mariages arrangés, un article de *The Independent* paru en 2011 affirme que ceux-ci constituent encore au Maroc une grande partie des mariages.²⁵

L'ouvrage susmentionné met en évidence la pratique du mariage par contrat. Ce mariage consiste en la rédaction d'un contrat de prêt, acté devant les autorités. Le père et le futur mari concluent ensemble d'une somme de 20 000 à 60 000 dirhams (soit environ entre 1 800 et 5 500 euros), qui est prêtée au père en échange du mariage de sa fille.

Selon l'AMDH, ce type de mariage a émergé à la suite de la promulgation du CFM en 2004 et constitue un moyen de détourner la législation visant à empêcher le mariage des mineurs. Selon l'auteur : « Cette combine tout le monde la connait, y compris les agents de légalisation à la commune ». ²⁶

Cette pratique peut s'expliquer par la volonté du père de marier sa fille, même mineure, avant qu'elle ne devienne vieille fille, ce qui constituerait pour lui une source de charges additionnelles dans des régions déjà très touchées par la pauvreté et la précarité.

²⁰ Journaliste ayant travaillé sur les questions du droit des femmes, la situation des migrants subsahariens et sur la liberté de culte.

²¹ HOUDAÏFA Hicham, *Dos de femme, dos de mulet. Les oubliées du Maroc profond.* En toutes lettres, Casablanca, 08/02/2015, p.10.

²² Unicef, op.cit., 12/2014, p. 29.

²³ Ibid.

²⁴ Ibid.

 $^{^{25}}$ The Independent, $\,$ Morocco: website gives new twist to 'arranged' marriages », 27/03/2011.

²⁶ HOUDAÏFA Hicham, op.cit. p.56.

Cependant, puisque ce contrat n'est pas un acte de mariage, les jeunes femmes qui y sont confrontées ne sont pas protégées par la loi. Si ce contrat peut se résoudre par la conclusion d'un mariage, il est mentionné plusieurs cas dans lesquels une jeune femme se retrouve abandonnée par son mari. Elle est alors perçue comme « périmée » par la société car elle a perdu sa virginité. Selon des témoignages recueillis par Hicham Houdaïpha, bien souvent les jeunes filles n'ont pas conscience des dangers que représente la conclusion d'un tel contrat et ne savent pas qu'il ne constitue pas un acte de mariage légal. ²⁷

La présidente de l'association Kelaâ pour le développement social²⁸ explique que recueillir des témoignages sur ces mariages est difficile car les personnes interrogées préfèrent rester discrètes à ce sujet. Les autorités ont parfois accusé la présidente de l'association de vouloir ternir l'image de la région.²⁹

Au sein du mariage, des situations de violences ont souvent lieu au Maroc. Le Centre Habiba Zahi³⁰ a mis en évidence le fait qu'une femme violentée peut être forcée de retourner auprès de son mari. Une pression peut être exercée par sa famille ou le mari lui-même. Les jeunes filles qui contractent un mariage forcé, sont souvent confrontées à ces violences. Le Centre indique que « la famille de la victime essaie par tous les moyens de faire éviter le divorce à leur fille [...] Dans la région quand une jeune femme est victime de violence, on fait tout pour réconcilier la victime avec son bourreau [...] Le centre a d'ailleurs enregistré deux cas de suicide de jeunes femmes qu'on a forcé à revenir au domicile conjugal.».³¹

2.2. Les mariages précoces

Bien que la loi fixe l'âge de la capacité matrimoniale à 18 ans, elle prévoit également dans les articles 20 et 21 du CFM que le juge de la famille peut autoriser les mariages précoces à condition que sa décision soit motivée. Lors d'une interview donnée à *La vie Eco*, la présidente à Casablanca du bureau de l'association démocratique des femmes du Maroc (ADFM) a déclaré : « *L'exception est devenue la règle, les juges ont pris de la liberté dans l'interprétation de ces exceptions et autorisent à tout bout de champ le mariage des mineurs ». ³²*

Plusieurs associations luttent contre ce phénomène encore très présent au Maroc. Le président de la section locale de l'Association marocaine des droits de l'homme (AMDH) exprime les difficultés qu'il rencontre dans sa lutte contre les mariages précoces : « Nous sommes conscients que, dans la majorité des cas, ces alliances se font, via des arrangements, avec la complicité des autorités locales et des familles ». ³³

Selon un rapport de l'Unicef publié en 2015 qui s'appuie sur des chiffres communiqués par le ministère de la Justice du Maroc, les demandes de mariage de mineur sont en augmentation entre 2007 et 2012. Les filles sont majoritairement représentées par ces demandes, elles constituent 99% d'entre elles. L'Unicef précise que le juge accepte quasi-systématiquement ces demandes de mariages précoces. 34

²⁷ HOUDAÏFA Hicham, *op.cit* pp.55-56.

 $^{^{28}}$ Association basée à *El kelaa des Sraghna*, qui organise des caravanes médicales et participent à l'émancipation de la population locale.

²⁹ HOUDAÏFA Hicham, op.cit. p.58.

³⁰ Centre d'accueil et d'écoute pour les femmes victimes de violences et les enfants mineurs, basé à Sidi Bou Othmane-Sbata dans la région de Marrakech-Safi. Ce centre a pour mission d'orienter les femmes dans la suite de leurs démarches vers des juristes et/ou des psychothérapeutes.

³¹ HOUDAÏFA Hicham, *op.cit.* p.91.

³² Le Matin, « Le Code de la famille, dix ans après », 08/02/2014

³³ HOUDAÏFA Hicham, op.cit. p.59.

³⁴ Unicef, Analyse de situation des enfants au Maroc, 2015.

Ces mariages sont augmentation par rapport à la totalité des mariages célébrés. En 2004 le taux de prévalence des mariages précoces était de 7.75% et en 2013 il s'élevait à 11.47%. ³⁵ Le nombre d'actes de mariages précoces conclus a augmenté de 91.6% entre 2004 et 2013. ³⁶ L'Unicef précise que ces chiffres ne sont pas représentatifs puisque les mariages non-déclarés, comme ceux contractés par la *Fatiha*, n'y sont pas représentés.

Selon l'Institut National de solidarité avec les femmes (INSAF, *infra*), le taux de demandes de mariage précoce varie entre les zones urbaines (45.3%) et les zones rurales (54.7%). Cependant, les mariages non-déclarés ne sont pas représentés dans ces chiffres et les mariages coutumiers sont parfois très nombreux en zone rurale. ³⁷

A la suite d'une campagne de sensibilisation organisée en 2014, la fondation Ytto (*infra*) a affirmé que dans certaines régions, 83% des femmes mariées rencontrées étaient mineures lors de leur mariage. ³⁸

Entre 2007 et 2013, l'INSAF note également que le nombre de demandes de mariage précoce varie selon l'âge des mineurs : 202 718 mineurs concernés ont 17 ans, 79 935 ont 16 ans, 15 601 ont 15 ans et 1 730 ont 14 ans. 39

L'institut met également en évidence le fait que ces mariages concernent quasiexclusivement des mineurs sans activité professionnelle (99.9%). 40

Le *Status of women in the middle east and north Africa*⁴¹ (SWMENA) a réalisé plusieurs enquêtes d'opinion sur le CFM. Selon une étude publiée en 2010, portant sur la connaissance de la *Moudawana* adoptée en 2004, il existe de nettes disparités en fonction de divers facteurs. En milieu rural, 20% de la population n'est pas au courant de ce qui est écrit dans le CFM contre 4% en milieu urbain. On remarque aussi que plus les personnes sont âgées, moins elles connaissent les dispositions du CFM. Ainsi, si cette situation concerne 27% des plus de 55 ans, elle touche 15% des personnes âgées entre 45 et 54 ans, 8% des 35-44 ans, 6% des 25-34 ans et 5% des 18-24 ans.

Selon ce même rapport, pour 52% des hommes interrogés, le CFM procure trop de droits en général. 43

La *Moudawana* prévoit dans son article 16⁴⁴ la possibilité de faire reconnaître un mariage réalisé hors du cadre législatif. Lors de sa mise en œuvre, en 2014, cette reconnaissance était limitée à 5 ans, période transitoire durant laquelle les couples pouvaient faire reconnaître leur mariage auprès de la justice marocaine. Cependant, cet article a été modifié en 2016 et a prolongé cette période à 15 ans. L'article 16 été utilisé pour faire reconnaître des mariages de mineurs. Selon une étude menée par l'Association Initiatives

⁴¹ Projet créé par *The Institute for Women's policy Research* (IWPR) et *la international foundation for electoral systems*(IFES) dans le but de saisir la façon dont les femmes se perçoivent en tant que membre de la société, l'économie et la politique au Liban, au Yémen et au Maroc.

³⁵ Unicef, Analyse de situation des enfants au Maroc, 2015.

³⁶ Unicef, Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc, 12/2014.

³⁷ INSAF, op.cit. 16/01/2014.

³⁸ Telquel, « Dans certaines régions du Maroc, 83% des mariées sont des mineures », 03/12/2014.

³⁹ INSAF, *op.cit.* 16/01/2014.

⁴⁰ Ibid

The Status of women in the middle east and north Africa (SWMENA), Focus on Morocco – Opinions on the Family law and gender quotas – topic brief, 05/2010.

⁴³ SWMENA, op.cit., 05/2010.

⁴⁴ Article 16 du CFM: « « Le document portant acte de mariage constitue le moyen de preuve dudit mariage. Lorsque des raisons impérieuses ont empêché l'établissement du document de l'acte de mariage en temps opportun, le tribunal admet, lors d'une action en reconnaissance de mariage, tous les moyens de preuve ainsi que le recours à l'expertise. Le tribunal prend en considération, lorsqu'il connait d'une action en reconnaissance de mariage, l'existence d'enfants ou de grossesse issus de la relation conjugale et que l'action a été introduite du vivant des deux époux. L'action en reconnaissance de mariage est recevable pendant une période transitoire de maximum de quinze ans à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi ».

pour la promotion des droits des femmes, 25% des femmes concernées par la reconnaissance de mariage étaient âgées entre 10 et 15 ans au moment de la conclusion de leur mariage et 46% étaient mineures. De nombreuses associations protestent contre cet article et y voient un moyen détourné de faire reconnaître le mariage précoce. 45

3. Situation sociale

Selon une étude du SWMENA parue en 2010, 20 à 22% des parents pensent qu'en matière de mariage, les parents devraient choisir le partenaire de leur fille, et entre 9 et 15% pensent qu'ils devraient choisir la partenaire de leur fils.⁴⁶

3.1. Persistance de la coutume en zone rurale

La fondation Ytto (*infra*) organise tous les ans des caravanes sociales chargées de fournir des soins et de mener des campagnes de sensibilisation dans des régions enclavées. Elle profite de ce cadre pour réaliser des enquêtes et recueillir des témoignages. ⁴⁷

En 2015, elle a réalisé une mission qui lui a permis de collecter des témoignages dans les régions de Zagora et Tinghir. Ces témoignages ont été recueillis auprès de plusieurs jeunes femmes mariées depuis leurs 13 ou 14 ans mais également de pères de famille ou de hommes ayant été mariés à des mineures.

Parmi les motivations expliquant ces mariages figure l'idée selon laquelle, passé un certain âge, les femmes sont perçues comme trop vieilles pour être mariées : « Nous n'avons pas le choix, passés 15 ans plus personne ne voudra d'elle [...] il ne faut pas non plus nous demander de laisser pourrir nos filles », « la fille c'est comme un Danone : passés 20 ans, elle est périmée et bonne à jeter » ; on trouve également des explications à portée religieuse : « Pourquoi devrions-nous interdire le mariage coutumier ? Le prophète s'est marié à Aïcha qui n'était âgée que de neuf ans, c'est donc quelque chose de tout à fait hallal ». ⁴⁸

Un membre de la fondation Ytto interviewé par le magasine $Femmes\ du\ Maroc$ explique que ces mariages s'observent majoritairement dans des situations de pauvreté et de précarité. 49

3.2. Les conséquences des mariages forcés

Selon l'Unicef, un grand nombre des jeunes filles engagées dans un mariage précoce se retrouvent enrôlées dans des réseaux de prostitution après avoir été abandonnées par leur mari. 50

D'après des informations recueillies lors des caravanes sociales menées par la fondation Ytto le rapport de l'Unicef affirme que :

 « 80% des filles âgées de moins de 11 ans qui contractent un mariage précoce/forcé sont abandonnées après la première nuit de noces »

⁴⁵ Menara, « Polygamie et mariage des mineures : la lacune de l'article 16 », 06/02/2014 ; Aujourd'hui Le Maroc, « Article 16 du code de la famille : les féministes protestent », 11/12/2015.

⁴⁶ The Status of women in the middle east and north Africa (SWMENA), Focus on Morocco-Social Attitudes Towards Women, 21/06/2010.

⁴⁷ Illi, « Mariage précoce, stop aux mariages des mineures », 03/05/2015.

⁴⁸ Femmes du Maroc, op.cit. 2015.

⁴⁹ Ibid.

⁵⁰ Unicef, Analyse de situation des enfants au Maroc, 2015.

- « 40% des femmes répudiées ou abandonnées se prostituent pour prendre en charge leur famille »
- « les enfants ne sont pas inscrits à l'état civil et ne peuvent pas poursuivre leur scolarité au-delà de la 6^{ème} année primaire »
- « 98% des femmes répudiées n'ont pas droit à la pension alimentaire » 51

Le mariage coutumier n'est pas reconnu légalement. Il laisse une femme abandonnée par son mari sans protection légale et « elle est ensuite considérée comme une fille 'périmée' par le reste de son entourage. » ⁵²

Il existe une présomption de paternité qui porte sur le mari dans le cadre du mariage légal, cependant cette présomption n'est pas appliquée dans le cas des mariages coutumiers. L'homme n'est pas tenu de reconnaître l'enfant né d'une telle union à l'état civil et l'enfant ne jouit pas des droits de filiation.⁵³

Au Maroc, les relations sexuelles hors mariage sont condamnées par l'emprisonnement.⁵⁴ De ce fait, un couple qui ne peut apporter une preuve écrite de son mariage peut se voir condamner même si les autorités conseillent souvent aux époux de faire reconnaître leur mariage pour éviter les poursuites.⁵⁵

Un certain nombre de drames liés aux mariages forcés ont été médiatisés au Maroc. On trouve notamment plusieurs articles dévoilant le suicide de jeunes femmes engagées dans de tels mariages. C'est d'ailleurs à la suite du suicide d'Amina Filali qu'en 2014 l'article 475-2 du code avait été abrogé (*supra*).

On trouve dans la presse des exemples récents de mariages forcés. En aout 2016, *Média 24* mentionne la fugue d'une jeune fille le soir de ses noces. Cette dernière a été condamnée pénalement par un tribunal pour avoir déshonoré sa famille. ⁵⁶ En mars 2016, une jeune femme de 19 ans s'est donné la mort une semaine avant son mariage. Il s'agissait d'un mariage forcé et elle ne connaissait pas encore le futur époux. ⁵⁷

3.3. Les associations

Plusieurs associations viennent en aide aux femmes et aux enfants victimes de mariages forcés et des violences qui y sont liées. Parmi elles, on peut citer :

L'observatoire marocain des violences faites aux femmes Oyoune Nissaiya: créé en mars 2006 il a pour objectif de recenser, collecter et analyser les informations sur les violences faites aux femmes ainsi que d'étudier les stratégies mises en place aux Maroc pour lutter contre ces violences. Il constitue une alliance d'associations qui luttent contre les violences faites aux femmes. ⁵⁸

Les associations membres sont les suivantes :

o Institution nationale de solidarité avec les femmes (INSAF),

⁵¹ Ibid.

⁵² HOUDAÏFA Hicham, op.cit. p.56.

⁵³ Media 24, « Mariage coutumier : femmes et enfants sont les premières victimes », 24/08/2016 ; Le site info Maroc, « la terrible histoire d'une jeune maman de 14 ans à Asilah », 05/01/2017.

⁵⁴ Article 490 du code pénal : « Sont punies de l'emprisonnement d'un mois à un an, toutes personnes de sexe différent qui, n'étant pas unies par les liens du mariage, ont entre elles des relations sexuelles ».

⁵⁵ Media 24, op.cit., 24/08/2016.

⁵⁶ Média 24, « Le mariage forcé a la peau dure au Maroc », 23/08/2016.

⁵⁷ Bladi.net « Maroc : forcée à se marier avec un homme qu'elle n'aime pas, elle se suicide », 29/04/2016.

⁵⁸ Page Facebook de l'Observatoire marocain des violences faites aux femmes *Oyoune Nissaiya*.

- o Association Marocaine pour les droits des femmes (AMDF), Casablanca
- o Association Solidarité Féminine, Casablanca
- Association AMAL pour un Avenir meilleur, Casablanca
- o Association Femmes du Sud, Agadir
- o Association INSAT, Beni Mellal
- o Association ASSANAA Annissaiya, El Jadida
- o Association Aspirations féminines, Meknès
- o Association Assayda Alhorra, Tétouan-Tanger
- o Association Forum des Femmes au Rif, Al-Hoceima
- Institution nationale de solidarité avec les femmes (INSAF), Casablanca : association à but non lucratif, créée en 1999 et reconnue d'utilité publique. Elle fournit des logements, accompagne les victimes dans leurs démarches administratives, juridiques, médicales et psychologiques, fourni des formations, et travaille sur la réinsertion sociale et professionnelle des femmes et des enfants. L'association œuvre également pour la protection des droits des femmes et des enfants à travers des plaidoyers et des campagnes de sensibilisation.
- Association ASSANAA, association féminine de lutte contre les violences faites aux femmes. Elle a pour mission de lutter contre les discriminations, et offre aux femmes des services d'aide. On trouve parmi ses activités un soutien juridique et psychologique, l'organisation de campagnes de sensibilisation ou encore la délivrance de formations aux femmes. ⁵⁹
- **Fondation Ytto**: la fondation Ytto pour l'hébergement et la réhabilitation des femmes victimes de violences est une ONG créée en mai 2014 à Casablanca (*Supra*).
- **El Amane**: association qui lutte contre les violences faites aux femmes et leur procure accueil, hébergement, écoute et formations. Parmi ses différentes actions on trouve à la fois de la sensibilisation, des consultations psychiques, des plaidoyers, un travail sur l'insertion professionnelle et un renforcement des capacités professionnelles et éducatives. Cette association a pour but de protéger les femmes en leur offrant un lieu d'hébergement et un soutien psychique et juridique, tout en leur permettant de devenir indépendantes notamment par le biais du travail.⁶⁰
- **Touche pas à mon enfant**: association qui milite pour la protection de l'enfance et lutte contre les violences, l'abus et l'exploitation de l'enfant. Elle procure aux enfants une aide au logement, des conseils juridiques, aide à leur réinsertion scolaire et mène des campagnes de sensibilisation. 61

Pour les différentes associations luttant contre les violences faites aux femmes, les articles 20 et 21, permettant au juge de marier des mineurs (*supra*), doivent être abrogés, mais cette seule mesure ne pourra suffire à éradiquer le phénomène du mariage des mineurs, il faut qu'un véritable travail de sensibilisation se mette en place pour accompagner les différentes mesures prises contre les mariages forcés. ⁶²

⁵⁹ Site web de l'association Assanna.

⁶⁰ Site web de l'association *El Amane*.

⁶¹ Site web de l'association Touche pas à mon enfant.

⁶² Tanmia, « Maroc : plus de 100 000 mariages de filles mineures en 10 ans », 21/12/2016.

4. Attitude des autorités

Malgré la modification du CFM et l'abrogation de l'article 475-2 du code pénal (*supra*) le mariage forcé reste une pratique très répandue au Maroc. Le ministre de la Justice et des libertés⁶³ a affirmé en janvier 2015 que « *pour combattre ce phénomène* [le mariage des mineurs], *il convient de changer la réalité socio-économique et les mentalités* ». Le ministre a insisté sur la précarité dans laquelle vivent certaines familles, qui participe à la persistance du phénomène. Pour ce dernier, les mesures législatives doivent être accompagnées de changements sociaux pour lutter efficacement contre le mariage des mineurs. 64

Des lacunes sont déplorées par les associations de lutte contre les violences faites aux femmes 65 :

- le CFM permet la perpétuation du mariage des mineurs dans le cadre des articles 20 et 21. Nadia Lamilli, journaliste, lors d'une interview donnée au magasine Jeune Afrique en juillet 2013, explique que « La Moudawana est entrée en vigueur dans un silence révoltant. Elle a été appliquée comme n'importe quelle autre loi et progressivement torpillée par les juges ». 66
- Selon l'Unicef, dans un rapport publié en 2015, concernant l'article 475-2 du code pénal : « Aucune mesure concrète n'a été prise pour mettre fin aux mariages que des filles ont été forcées de contracter avant l'abrogation de cet article, lesquelles seraient encore victimes d'abus et de violence sexuelles ».⁶⁷

Concernant de manière générale les violences faites aux femmes, différentes ONG et associations déplorent le manque de prise en considération des plaintes portées auprès de la police. ⁶⁸

Selon Human Rights Watch (HRW) « il n'existe pas de législation criminalisant les violences domestiques ou établissant des mesures de protection pour les victimes de violence domestique » De plus, « Il est rare que la police, les procureurs, les juges et autres autorités marocaines empêchent la maltraitance domestique, punissent les agresseurs ou portent assistance aux victimes [...] Ceci est dû en partie au fait que les lois marocaines ne fournissent aux agents de l'Etat aucune instruction sur la façon de réagir avec efficacité ». To

Selon Hicham Houdaïfa: « Dans les villages du Moyen et du Haut Atlas comme dans de petites villes du Maroc profond, pères, mères, autorités locales et juges continuent à marier des filles âgées de treize, quatorze ans, selon la coutume ou par contrat ».⁷¹

⁶³ Mustapha Ramid, ministre de la Justice et des Libertés depuis janvier 2012.

⁶⁴ Site du gouvernement, « Le Ministre de la Justice : Nécessité de changer les mentalités et la réalité socioéconomique pour lutter contre le mariage des mineures », 27/01/2015.

⁶⁵ AI, op.cit.; Jeune Afrique, « Au Maroc, être une femme libérée, c'est pas si facile » 06/08/2013 Unicef, Analyse de situation des enfants au Maroc, 2015, p.46; Jeune Afrique, op.cit. 06/08/2013.

⁶⁶ Jeune Afrique, op.cit. 06/08/2013.

⁶⁷ Unicef, *Analyse de situation des enfants au Maroc*, 2015, p.46.

⁶⁸ Human Rights watch (HRW), World Report 2017 – Morocco and Western Sahara, 12/01/2017; Human Rights Watch (HRW), Maroc: Faible réponse face au problème de la violence domestique », 15/02/2016; Jeune Afrique, op.cit. 06/08/2013.

⁶⁹ HRW, op.cit, 2017.

⁷⁰ HRW, *op.cit*, 02/2016.

⁷¹ HOUDAÏFA Hicham, op.cit. p.10.

Bibliographie

(Les sites web mentionnés ci-dessous ont été consultés en février 2017)

Textes législatifs

Code De la Famille du Maroc (CFM), 04/02/2016,

http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/Code%20de%20la%20 Famille.pdf

Code Pénal, version consolidée en date du 15/12/2016 http://adala.justice.gov.ma/production/legislation/fr/Nouveautes/code%20penal.pdf

Ouvrage

HOUDAÏFA Hicham, *Dos de femme, dos de mulet. Les oubliées du Maroc profond.* En toutes lettres, Casablanca, 08/02/2015

Rapports d'ONG

Human rights watch (HRW), World Report 2017 – Morocco and Western Sahara, 12/01/2017

http://www.ecoi.net/local_link/334712/463236_en.html

Human rights watch (HRW), Morocco: Letter on Bill 103-13 Combatting violence against women, 27/10/2016

https://www.hrw.org/news/2016/10/28/morocco-letter-bill-103-13-combatting-violence-against-women

Amnesty International (AI), *Maroc : Le projet de loi contre la violence à l'égard des femmes doit comporter des garanties plus fortes*, 20/05/2016 https://www.amnesty.org/download/Documents/MDE2940072016FRENCH.pdf

Institution nationale de solidarité avec les femmes (INSAF), Mariage précoce au Maroc, négociation des droits de l'enfant, 16/01/2014

http://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CRC/Shared%20Documents/MAR/INT_CRC_NGO_MAR_17891_F.pdf

Rapports d'organisations internationales

Unicef, *Analyse de situation des enfants au Maroc*, 2015 https://www.unicef.nl/files/unicef%20child-notice-marokko.pdf

Unicef, Etude sur la violence sexuelle à l'encontre des enfants au Maroc, 12/2014 https://www.unicef.org/morocco/french/Etude_sur la VS_2014.pdf

The Status of women in the middle east and north Africa (SWMENA), Focus on Morocco-Social Attitudes Towards Women, 21/06/2010

http://swmena.net/library/uploads/pdf/Social_Attitudes_TB--English_Final.pdf

The Status of women in the middle east and north Africa (SWMENA), Focus on Morocco – Opinions on the Family law and gender quotas, 05/2010

http://swmena.net/library/uploads/pdf/Quotas_and_Family_Law_TB--English_Final.pdf

Virtual Knowledge Centre to End Violence Against Women and Girls et ONU Femmes, Définition du mariage forcé et du mariage des enfants, s.d.

http://www.endvawnow.org/fr/articles/614-definition-du-mariage-force-et-du-mariage-des-enfants.html

Médias

Le site info Maroc, « la terrible histoire d'une jeune maman de 14 ans à Asilah », 05/01/2017

http://www.lesiteinfo.com/maroc/la-terrible-histoire-dune-jeune-maman-de-14-ans-a-asilah/

Media 24, « Mariage coutumier : femmes et enfants sont les premières victimes », 24/08/2016

http://www.medias24.com/MAROC/DROIT/166550-Mariage-coutumier-femmes-et-enfants-sont-les-premieres-victimes.html

Média 24, « Le mariage forcé a la peau dure au Maroc », 23/08/2016 http://www.medias24.com/MAROC/IDEES/Tribunes/166521-Le-mariage-force-a-la-peau-dure-au-Maroc.html

Bladi.net « Maroc : forcée à se marier avec un homme qu'elle n'aime pas, elle se suicide », 29/04/2016

http://www.bladi.net/mariage-force-suicide,45167.html

Aujourd'hui Le Maroc, « Article 16 du code de la famille : les féministes protestent », 11/12/2015

http://aujourdhui.ma/societe/article-16-du-code-de-la-famille-les-feministes-protestent-122404

Illi, « Mariage précoce, stop aux mariages des mineures », 03/05/2015 http://www.illionweb.com/societe/se-defendre/mariage-precoce-stop-aux-mariages-des-mineures/

Femmes du Maroc, « A la rencontre des « filles épouses » du Sud du Maroc », 2015 http://femmesdumaroc.com/reportage/a-la-rencontre-des-filles-epouses-du-sud-du-maroc-24237

Telquel, « Dans certaines régions du Maroc, 83% des mariées sont des mineures », 03/12/2014

http://telquel.ma/2014/12/03/certaines-regions-maroc-83-mariees-mineures_1425032

Le Matin, « Le Code de la famille, dix ans après », 08/02/2014 http://lematin.ma/journal/2014/le-code-de-la-famille-dix-ans-apres_en-dix-ans-la-moudawana-a-tout-changemais-les-feministes-veulent-aller-plus-loin/196419.html

Menara, « Polygamie et mariage des mineures : la lacune de l'article 16 », 06/02/2014, http://www.menara.ma/fr/2014/02/05/1009905-l%E2%80%99article-16-du-code-la-famille-comporte-une-lacune-juridique-exploit%C3%A9e-pour-faciliter-le-mariage-des-mineures-et-la-polygamie-etude.html

Jeune Afrique, « Au Maroc, être une femme libérée, c'est pas si facile » 06/08/2013 http://www.jeuneafrique.com/136701/politique/au-maroc-tre-une-femme-lib-r-e-c-est-pas-si-facile/

L'Obs, « Le Maroc choqué après le suicide d'une adolescente forcée d'épouser son violeur », 15/03/2012

http://tempsreel.nouvelobs.com/topnews/20120315.AFP0514/le-maroc-choque-apres-le-suicide-d-une-adolescente-forcee-d-epouser-son-violeur.html

The Independent, « Morocco: website gives new twist to 'arranged' marriages », 27/03/2011

http://www.independent.co.uk/life-style/morocco-website-gives-new-twist-to-arranged-marriages-2254668.html

France 24, « Au Maroc, le mariage sans acte de... mariage », 20/02/2009. http://www.france24.com/fr/20090220-maroc-le-mariage-acte-mariage-

Communiqués

Tanmia, « Maroc : plus de 100 000 mariages de filles mineures en 10 ans », 21/12/2016 http://www.tanmia.ma/maroc-plus-de-100-000-mariages-de-filles-mineures-en-10-ans/

Human Rights Watch (HRW), Maroc : Faible réponse face au problème de la violence domestique », 15/02/2016

www.hrw.org/fr/news/2016/02/15/maroc-faible-reponse-face-au-probleme-de-la-violence-domestique

Site du gouvernement, « Le Ministre de la Justice : Nécessité de changer les mentalités et la réalité socio-économique pour lutter contre le mariage des mineures », 27/01/2015 https://www.maroc.ma/fr/actualites/le-ministre-de-la-justice-necessite-de-changer-les-mentalites-et-la-realite-socio

Sites web d'ONG

Association Assanna

http://www.eljadida.com/site/assanaa/

Touche pas à mon enfant

https://touchepasamonenfant.com

Association El Amane

http://www.associationelamane.ma/index.php/fr/

Page Facebook de l'Observatoire marocain des violences faites aux femmes *Oyoune Nissaiya*

https://www.facebook.com/permalink.php?story_fbid=240568902786503&id=213873435456050